



**Ville de
Fleury-
Mérogis**

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le douze décembre, à vingt heures trente cinq, le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, en séance ordinaire, sous la présidence de David DERROUET, Maire.

Date de convocation : **Présents :** David DERROUET, Aline CABEZA, Jean-Marc FRESIL, Nathalie BATARD, Claude BOUTIN, Frédéric DUFOSSÉ, Nadia LE GUERN, Didier RAJOBSON, Alexandra LE FOLL, Boualem BENAOUA, Kheira AOUAD, Célia LEGENTY, Didier RAYNEAU, Jamila CHAKIR, Martine CHABOT, Jean-Eugène LOUZIENI, Boury DIOUF, Laurence LESPINARD, Gaëlle DIOUF, Karine RANVIER, Marina RAMOS-SCHMITT, Michel HUMBERT, Hervé CORZANI, Annie SALTZMANN, Abdel YASSINE, Dominique VINCENT
06/12/2011
Date d'affichage :
06/12/2011
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 28
Excusés : Joseph JASMIN pouvoir à Aline CABEZA, Martine GUYOT pouvoir à Dominique VINCENT
Absent : Kamel MEDNINI
Secrétaire de séance : Claude BOUTIN

1 - Décision modificative n°2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE comme suit les virements de crédits de chapitre à chapitre et les inscriptions nouvelles pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrés en dépenses et en recettes, la décision modificative N°2 du **budget 2011** de la Commune est arrêtée à un total de :

- La section d'Investissement : **733 832.82€**

Pour : 22 voix

Abstentions : 6 voix (Michel Humbert, Martine GUYOT pouvoir à Dominique VINCENT, Hervé CORZANI, Annie SALTZMANN, Dominique VINCENT, Abdel YASSINE)

2 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE l'exécutif à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2011, sur les chapitres suivants:

20: 159 815.44€

21: 987 646.67€,

INSCRIT les crédits au budget 2012 lors de son adoption.

Pour : 22 voix

Abstentions : 6 voix (Michel Humbert, Martine GUYOT pouvoir à Dominique VINCENT, Hervé CORZANI, Annie SALTZMANN, Dominique VINCENT, Abdel YASSINE)

3 - Vente à SCI du CNR de la parcelle AE4p issue de parcelle AE6 : compléments

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

COMPLETE la délibération n°112/2010 du 14/12/2010 portant autorisation de la vente de la parcelle AE6 p d'environ 6 000 m² au profit de l'établissement LOGIAL-OPH.

AUTORISE la substitution du bénéficiaire de la vente à la SCI du Conseil National de la Résistance.

PRECISE que la parcelle AE6 (17 350 m²) a été divisée en deux parcelles : AE 43 (159 m²) et AE 44 (**17 191m²**).

DIT que l'emprise foncière du projet de cession correspond à la parcelle AE 44p de 5 378 m².

DIT que la SHON du projet immobilier de la SCI du Conseil National de la Résistance est de 7 156 m² de SHON.

PRECISE que le prix du m² de SHON étant de 240€ HT, le prix de vente total est de 1 717 440€ HT.

AUTORISE la vente de la parcelle AE 44p d'une surface de 5 378 m² à la SCI du Conseil National de la Résistance pour le prix de 1 717 440€ HT.

AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente avec clauses résolutoires liées à l'obtention définitive du permis de construire, à la décision définitive de déclaration préalable de division de la parcelle AE 44 et au caractère définitif de la présente délibération permettant l'opération.

AUTORISE le Maire à signer une garantie bancaire de restitution des fonds versés à la signature en cas de mise en œuvre des conditions résolutives.

RECTIFIE la délibération n°4/2011 du 19/01/2011 portant autorisation au maire de déposer une déclaration préalable de division de la parcelle AE 6.

PRECISE que la déclaration préalable de division porte sur la nouvelle parcelle AE44 issue de la parcelle AE 6 ;

PRECISE que la division parcellaire permettra notamment le détachement de la parcelle AE 44 p (5 378 m²) à céder à la SCI du Conseil National de la Résistance

Pour :22 voix

Abstentions : 6 voix (Michel HUMBERT, Martine GUYOT-DUFRAISSE, Hervé CORZANI, Annie SALTZMANN, Abdel YASSINE, Dominique VINCENT)

4 - Tarifs du cimetière

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs fixés ci-dessous

	Cimetière En euros	Columbarium En euros
15 ans	126	126
30 ans	283	283
50 ans	543	

Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

Dit que les recettes seront portées à l'article 70311 du budget prévisionnel

5 - Renouvellement du principe des séjours hiver

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le renouvellement des séjours Hiver pour l'année 2012.

AUTORISE le Maire à signer toute convention qui pourrait intervenir

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 de la ville.

6 - Programmation CUCS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARRETE la programmation CUCS en fonctionnement comme suit :

- « Pas seulement mère », porté par la Halte garderie pour 10 665€,
- « Arts aux Aunettes et aux Résidences », porté par le CMA pour 4 000€,
- « Information, conseil et orientation » (PIJ), porté par le SMJ pour 52 540€,
- « Bourse d'aide au permis de conduire », porté par le SMJ pour 65 750€,
- « Cycles sportifs et citoyenneté », porté par le SMJ pour 64 050€,
- « Ateliers recherche d'emploi, relooking », porté par le CCAS pour 2 500€,
- « Les classes ville », porté par le service Scolaire pour 18 159€,
- « La semaine du goût », porté par le service Scolaire pour 20 328€,
- « Vivre ensemble : la citoyenneté », porté par le service Politique de la Ville pour 12 000€,

ARRETE la programmation VVV comme suit :

- « Clip me my danse », porté par le CMA pour 3 600€,
- « Séjours sportifs », porté par le SMJ pour 35 500€,
- « Ma ville quartier du monde », porté par le service Culture et Vie Locale pour 5 000€,

SOLLICITE les subventions de l'Etat, du Conseil général de l'Essonne et de la Caisse d'allocations familiales.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ces demandes de subventions,

DIT que ces dépenses sont inscrites au budget primitif 2012 de la ville.

7 - RSA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME le partenariat avec le Conseil général pour la mise en œuvre du dispositif RSA

AUTORISE le Maire (le Président du CCAS) à signer la convention de partenariat présentée par le Conseil général pour la mise en œuvre du dispositif RSA pour la période 2012-2014

ANNEXE 1

Partie III : Modalités d'accompagnement contractualisé des allocataires du RSA

Article 3-1 : Finalités de l'accompagnement contractualisé RSA

Conformément aux dispositions légales, l'accompagnement social est proposé aux bénéficiaires lorsqu'il apparaît que des difficultés font temporairement obstacle à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi.

La finalité de l'accompagnement social contractualisé RSA vise donc :

- + à permettre à la personne accompagnée d'acquérir suffisamment d'autonomie pour s'engager dans une démarche de recherche active d'emploi dans le cadre de l'accompagnement proposé par Pôle emploi. Dans ce cas l'accompagnement se termine par une proposition de réorientation vers Pôle emploi,
- + à veiller à assurer une plus grande autonomie de la personne sur le volet de l'insertion sociale, à lutter contre les situations d'isolement ou de désocialisation en cas d'impossibilité durable à s'engager dans une démarche de recherche d'emploi.

Article 3-2 Publics relevant d'un accompagnement contractualisé proposé par le CCAS

La convention départementale relative à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement du RSA définit avec chacun des partenaires signataires le profil des publics relevant de son champ de compétence en matière d'instruction et d'accompagnement (annexes A et B).

Plus particulièrement, le CCAS assure un accompagnement contractualisé pour les publics suivants (conditions cumulatives) :

- foyers domiciliés sur la commune
- relevant du périmètre des droits et devoirs définis à l'art. L 262-28 du CASF,
- ayant fait l'objet d'une décision d'orientation ou de réorientation sur un parcours d'accompagnement « social » (art. L 262-29 du CASF),
- Personnes seules ou en couple sans enfants et/ou répondant aux profils définis dans le cadre d'éventuels protocoles locaux de coordination entre MDS et CCAS.

Article 3-3 : Désignation d'un référent chargé de l'accompagnement au sein du CCAS

Conformément à l'art. L 262-30 du CASF, le CCAS désigne un référent nominatif pour chaque allocataire accompagné. Ce référent RSA assure le suivi et l'accompagnement contractualisé des allocataires RSA qu'il a en charge.

Chaque référent RSA assure le suivi de 60 à 120 allocataires par équivalent temps plein (ETP).

Dans le cadre de son accompagnement :

- Le référent Rsa exerce à titre principal sa mission en tant que référent de parcours chargé de l'accompagnement contractualisé des allocataires (cf. article 3-4 et 3-5).
- Il peut également assurer (jusqu'à 30 % de la file active) le suivi social au titre d'un double référencement d'allocataires orientés vers Pôle Emploi ou relevant d'un service assurant un accompagnement professionnel (article 3-6).

Ces deux types d'intervention sont distinctement identifiés dans le cadre de la gestion de la file active de suivi du CCAS.

Article 3-4 : Méthode et contenu de l'accompagnement contractualisé

Conformément aux dispositions légales, l'accompagnement social doit être formalisé dans un contrat.

Ce contrat d'accompagnement personnalisé doit être signé dans les deux mois suivant l'orientation de la personne.

Dans un souci d'équité et de cohérence pour l'usager, le Département souhaite, avec ses partenaires favoriser la mise en œuvre d'une méthodologie et d'une démarche harmonisée d'accompagnement contractualisé proposé aux bénéficiaires du RSA :

- La convention départementale relative à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement définit les grandes lignes de l'offre de service proposée en matière d'accompagnement social (cf. annexes A et B)
- Un guide à l'usage des professionnels propose des repères méthodologiques en matière d'accompagnement contractualisé (annexe C)
- Enfin, le Département proposera en lien avec ses partenaires chargés de l'accompagnement social des publics l'élaboration d'un référentiel accompagnement.

L'ensemble de ces outils, élaborés de manière partenariale vise à structurer le service rendu à l'utilisateur et à soutenir sur un plan méthodologique les professionnels en charge de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA.

Article 3-5 Fin d'accompagnement et réorientation des bénéficiaires vers un autre organisme référent

Conformément à l'article L 262-31 du CASF, le référent, à l'issue d'un délai de 6 mois, pouvant aller jusqu'à 12 mois présente la situation du bénéficiaire à l'équipe pluridisciplinaire afin d'étudier l'opportunité de réorienter la personne vers Pôle emploi et/ou de réviser le contrat.

A cette occasion ou tout au long du parcours d'insertion, le référent propose une réorientation vers Pôle Emploi lorsque l'évaluation partagée de la situation du bénéficiaire permet de constater :

- que les freins à l'insertion professionnelle ont été levés
- que le bénéficiaire a acquis une relative autonomie dans sa recherche d'emploi.

Une des finalités de l'accompagnement social vise donc à permettre un parcours d'accès à l'emploi qui pourra être conduit et mis en œuvre avec succès par un nouveau référent de parcours Pôle emploi.

Article 3-6 Accompagnement social dans le cadre d'une orientation vers Pôle emploi

Hors les cas où il intervient au titre de son droit commun, le CCAS peut être amené à assurer un accompagnement social d'allocataires orientés vers Pôle Emploi au titre d'un "double référencement". Ce double accompagnement peut intervenir suite à une décision expresse prise au moment de l'orientation, soit après l'orientation vers Pôle Emploi sur demande de Pôle Emploi ou du CCAS. Dans ce second cas l'Equipe Pluridisciplinaire Locale est saisie de la demande. Les décisions d'orientations et les modalités d'accompagnement qui en découlent sont mises en œuvre à titre expérimentale et sont dérogoatoires aux principes énoncés dans les annexes A et B.

Ce double accompagnement peut intervenir quand des difficultés sociales surviennent et rendent plus difficiles les démarches de recherche d'emploi et quand elles nécessitent une étroite collaboration entre les services en charge de l'accompagnement vers l'emploi et ceux en charge de l'accompagnement social.

Dans le cadre de ces accompagnements spécifiques le Réseau Local d'Appui, le CCAS et Pôle Emploi concluent avant le 31 mars de chaque année un protocole local de collaboration qui précisera, entre autre, le profil des publics concernés, les modalités de suivi de la file active, les modalités concrètes de collaboration entre le service en charge de l'accompagnement emploi et social ainsi que les actions spécifiques mise en œuvre par les parties. Ce protocole est évalué avant la conclusion du protocole de l'année suivante.

Article 3.7 Mise en œuvre de projets collectifs locaux d'accompagnement du public.

La mise en place du RSA et l'orientation de 30 % au moins des allocataires vers Pôle Emploi permet de dégager les référents en charge de l'accompagnement social d'une partie de leurs suivis.

Aussi et afin de conserver les moyens alloués, le CCAS élaborera en concertation avec le Réseau Local d'Appui des projets collectifs à destination des allocataires.

Ces projets pourront être spécifiques aux allocataires du RSA mais ils devront prioritairement privilégier l'accessibilité des publics allocataires aux actions collectives "de droit commun" conduites par le CCAS. Dans la logique de mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion il s'agit, dans une optique de mixité des publics, de développer des projets de cohésion sociale et de développement humain.

Une "feuille de route" de la mise en œuvre de ces projets sera établie conjointement entre le CCAS et le RLA, elle sera formalisée avant le 31 mars de chaque année et prévoira les termes de son évaluation.

8 - Suppression d'un poste de rédacteur principal et création d'un poste de rédacteur chef

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Nb	Supprime	Date de suppression	Nb	Crée	Date de création
1	rédacteur principal	01/01/2012	1	rédacteur chef	01/01/2012

DIT que seront adaptés à ce grade le régime indemnitaire correspondant,

DIT que les crédits seront prévus au budget 2012 de la ville.